

## Arrêt

n°108 812 du 30 août 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me Y. MANZILA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 12 février 1995 à Kinshasa au Congo (RDC). Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Muzombo. En 2009, vos parents ne reviennent pas de Goma où ils avaient l'habitude de se rendre pour faire du commerce. Vous n'avez plus de nouvelles depuis. Vous êtes alors élevée par [C.S.], le frère de votre père. Vous vivez avec lui, son épouse et leur petite fille de deux ans, dans la commune de Kisenso à Kinshasa. Vous étudiez jusqu'en 4<sup>ème</sup> année, option bio-chimie, à l'école [M.] dans la commune de Matete, Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Anciens soldats de [J.-Pierre Bemba, votre oncle [C.S.] et son ami [B.], débutent le commerce de vêtements en 2009 achetant de la marchandise à Brazzaville pour la revendre au marché à Kinshasa. [C.S.] vous demande de temps en temps de récupérer des ballots de vêtements devant l'école Baumbu, non loin de votre domicile. Le 9*

février 2012, alors que vous récupérez deux ballots de vêtements devant l'école, des gens conduisant une jeep prennent votre marchandise et vous emmènent dans un bâtiment pour vous interroger. Ils découvrent que les ballots que vous transportez contiennent des tenues militaires. Ils vous accusent d'appartenir au groupe de votre oncle [C.S.] et [B.], soit un groupe qui cherche à déstabiliser le pays. Vous restez enfermée durant 3 jours. Dans la nuit du 12 février 2012, des hommes vous sortent de votre lieu de détention. A l'extérieur, vous retrouvez [F.], le jeune frère de l'épouse de votre oncle Christian. Il vous conduit chez un de ses amis, [J.], et vous apprend la fuite de votre oncle [C.S.] en Angola. [J.] souhaite que vous deveniez sa femme, ce que vous refusez. [F.] vous emmène chez maman Angélique qui vous fait quitter le pays, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, en date du 19 mars 2012. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 23 mars 2012.

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les personnes qui vous ont arrêtée et détenue durant trois jours (Cf. rapport audition du 7 septembre 2012 p.16). Vous précisez également qu'en cas de retour au Congo, personne ne peut vous prendre en charge dans la mesure où vous oncle [C.S.] a fui le pays pour s'établir en Angola et que vous n'avez plus de nouvelles de vos parents depuis 2009 (Cf. pp.14, 5&16). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles précédemment citées (Cf. p.16).*

*Toutefois, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre arrestation et votre détention en raison du transport de ballots de vêtements appartenant à votre oncle [C.S.] et à son ami [B.].*

*Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée par « des gens » en date du 9 février 2012 et ce parce que vous rapportiez deux ballots de vêtements au domicile de votre oncle Christian, une marchandise qui vous a été remise par son ami [B.] (Cf. pp.8, 9&11). Cependant, le Commissariat général relève que vous ignorez qui vous a arrêtée et enfermée durant trois jours, et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison ces personnes vont ont maintenue en détention durant plusieurs jours pour le simple fait d'avoir transporté des ballots de vêtements. A ce sujet, vous déclarez que ces personnes vous ont accusée de faire partie du groupe de votre oncle et de [B.] qui cherche à déstabiliser le pays, sans toutefois apporter la moindre précision à ce propos (Cf. pp.11&12). En effet, alors que de très nombreuses questions au sujet de votre oncle, de ses activités, de son travail, de ses actions en tant que soldat ou encore concernant la vie que vous meniez avec lui, vous ont été posées, vous êtes restée en défaut d'apporter le moindre élément susceptible de laisser penser que vous êtes effectivement impliquée, de près ou de loin, dans les supposées activités de votre oncle et de son ami [B.] (Cf. pp. 9 à 12).*

*Puis, vous déclarez être restée trois jours dans un bâtiment et avoir été interrogée au sujet des activités de votre oncle [C.S.] et de [B.] (Cf. pp.11&12). Toutefois, le Commissariat général constate que vous restez très imprécise lorsqu'il s'agit de raconter spontanément ce qui vous est arrivé durant votre détention, vous limitant à dire « Le 1er jour, dans ce cachot je pleurais je demandais qu'on me laisse partir et ils ont refusé pas voulu, le 2ème jour pareil et ils nous ont donné à manger ce jour-là, une dame que j'ai trouvée là on empoisonne les gens les détenus, ils ont donné pain eau et thé deux fois midi et le soir, et puis elle a dit qu'on violait les femmes elle-même a été violée pour cela j'avais beaucoup d'appréhension que cela m'arrive alors le jour suivant le 12 jour de mon évasion pareil je pleurais tout le temps peur de mourir empoisonnée, j'avais peur d'être violée, la nuit on m'a fait évader, j'ai prié dieu pour qu'il m'aide à quitter cet endroit, la nuit on m'a mis un bandeau et nous sommes partis » (Cf. pp.12&13). Invitée à être plus précise à propos des personnes qui vous entourent et de ce que vous avez vu ou entendu, vous expliquez que vous n'avez pas communiqué avec les autres détenus, déclarant que vous aviez peur et que vous ne les connaissiez pas, ajoutant également que vous ne connaissez pas le nom de la dame qui vous a parlé et mise en garde (Cf. p.13).*

Pourtant, dans la mesure où vous restez enfermée durant trois jours avec les mêmes personnes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne leur ayez jamais adressé la parole, ni même cherché à comprendre ce qui se disait, ou savoir pour quelle raison ces personnes étaient détenues, tout comme il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom de la dame détenue qui vous adresse la parole et vous prodigue des conseils, ni la raison pour laquelle elle est enfermée avec vous (Cf. p.13). En outre, le Commissariat général relève que votre évasion est invraisemblable dans la mesure où vous déclarez que des hommes sont venus la nuit pour vous faire sortir sans expliquer qui sont ces personnes, comment vous parvenez à vous échapper malgré la présence des gardiens, ni comment ces hommes font pour vous reconnaître parmi les autres détenus (Cf. p.14).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre oncle Christian, en fuite avec sa famille en Angola, charge [F.] de vous faire évader sans toutefois prévoir de solution à votre sortie de prison. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous auriez voulu le rejoindre en Angola sans toutefois expliquer pour quelle raison rien n'a été fait pour retrouver votre oncle, soit la personne qui vous a élevée (Cf. pp.14&15).

Au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez effectivement été arrêtée et détenue durant trois jours en raison des supposées activités de votre oncle [C.S.] et de son ami [B.].

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration [...] L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation [...] Violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision [entreprise] en lui reconnaissant la qualité de réfugié. ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

#### **4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'indigence des déclarations de la partie requérante quant à son oncle [C.S.] - ses activités, son travail, ses actions en tant que soldat ou encore la vie qu'elle menait avec lui - sont corroborées par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même des constats se rapportant au caractère imprécis et sommaire des propos de la partie requérante au sujet de sa détention alléguée.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent la relation se trouvant à l'origine des problèmes invoqués et le principal de ces problèmes, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que le défaut de crédibilité de la partie requérante se rapportant à ces éléments déterminants de sa demande empêche de tenir pour établis les faits qui auraient présidé à son départ du pays et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, en outre, que dès lors que le récit de la partie requérante ne peut de voir reconnaître le crédit nécessaire pour établir les circonstances qui auraient déterminé sa fuite, les abus auxquels elle

indique avoir été exposée dans ce contexte, alors qu'elle se cachait chez [J.], un ami du jeune frère de l'épouse de son oncle, ne peuvent pas non plus être tenus pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argument, la partie requérante s'emploie, tout d'abord, à rappeler certaines de ses déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit relatif à son oncle (elle a été impliquée dans les activités de celui-ci à son insu) et celui se rapportant à sa détention (l'emprisonnement réduit les échanges, incite à la méfiance et n'autorise que des relations superficielles ; elle n'a été détenue que durant trois jours et dans un lieu secret) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire, dès lors que celles relatives à son oncle laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi à sa relation avec ce dernier et les activités auxquelles elle aurait inconsciemment participé dans ce cadre, tandis que celles relatives à son vécu carcéral s'avèrent insuffisantes, au regard de l'importance de l'évènement que constitue une détention, et de ce qu'il induit sur le plan personnel pour celui qui l'éprouve - pour la première fois, en l'occurrence -, indépendamment de sa durée.

La partie requérante invoque, ensuite, « son très jeune âge » et « son manque criant d'instruction ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a été scolarisée jusqu'en quatrième année de biochimie (cf. dossier administratif, pièce 4 intitulée « rapport d'audition », p. 7) et que les faits qu'elle invoque datent du 9 août 2012, alors qu'elle était âgée de dix-sept ans et vivait chez son oncle depuis 2009. Dans cette perspective, ses réponses inconsistantes aux questions simples qui lui ont été posées au sujet de la vie qu'elle menait auprès de son oncle et des activités de ce dernier, empêche de tenir pour crédible qu'elle ait vécu sous le même toit qu'un ancien soldat de Jean-Pierre Bemba, lequel l'aurait impliquée, à son insu, dans un trafic de vêtements militaires. L'âge et le niveau d'instruction de la partie requérante ne sont pas davantage de nature à justifier ses propos laconiques se rapportant à sa détention alléguée, dès lors qu'au demeurant, les omissions constatées portent sur des éléments du vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'en l'occurrence, aucune des pièces versées au dossier ne permet de considérer qu'il n'était pas raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle témoigne avec précision et consistance de la privation de liberté qu'elle invoque avoir éprouvée, en raison de son âge ou d'une quelconque autre caractéristique personnelle.

En ce qu'il est soutenu, en termes de requête, que le doute devrait profiter à la partie requérante, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le bénéfice du doute - dont il est également question au sein de l'article 4.5. de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, partiellement cité en termes de requête - ne peut être donné, notamment, que « *lorsque la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

S'agissant, pour le reste, des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle qu'elles ne sauraient dispenser la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce où elle ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, en ce qu'elle rappelle la définition des actes de persécution, telle que visés à l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, qui peuvent notamment prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants et soutient avoir « (...) clairement subit [sic] en dépit de son jeune âge des violations physiques et mentales de telle sorte qu'il y a sans conteste violation des droits fondamentaux de l'homme (...) », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante repose sur le postulat que les faits invoqués à l'appui de sa demande seraient établis.

Or, il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas les qualités requises pour établir sa relation avec son oncle et la détention qui en aurait résulté après que celui-ci l'ait impliquée, à son insu, dans les activités qu'il menait à

l'encontre du pouvoir en place avec d'autres anciens soldats de Jean-Pierre Bemba, et que le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante au sujet de ces éléments constituant les circonstances essentielles qui auraient présidé à son départ implique que les abus auxquels elle indique avoir été exposée dans le cadre de l'organisation dudit départ, ne peuvent pas non plus être tenus pour établis sur la seule base de ses dépositions. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante repose manifestement sur un postulat erroné, ce qui la prive de tout fondement.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ